

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

DEPOT DE SERPAIZE
38200 SERPAIZE

Références : 2022 - Is097RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté DEPOT DE SERPAIZE 38200 SERPAIZE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- DEPOT DE SERPAIZE 38200 SERPAIZE
- Code AIOT dans GUN : 0006102999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société TOTAL FRANCE exploite à Serpaize un dépôt de liquides inflammables. Les produits stockés sont des hydrocarbures issus du raffinage du pétrole brut. Ces produits y sont acheminés exclusivement par canalisation, les principaux mouvements de produits mobilisent la canalisation dite 12" Feyzin/Oytier Saint-Oblas qui permet des liaisons dans les deux sens avec la raffinerie de Feyzin et le pipeline OTAN.

Une liaison avec le site voisin de SPMR est aussi en place mais les mouvements de produits la concernant sont rares.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures, d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque accidentel
- Gestion des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre préfectorale de suite. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
1 – suites inspection « notice » 2021– Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
2 – suites inspection « notice » 2021– Drains de toit	Autre du 29/09/2005, article EDD 2022 en cours d'instruction - chap. 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3 – suites inspection « notice » 2021– exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-515-100	/	Sans objet
4 – suites inspection « notice » 2021– MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
5 – suites inspection «PPC» 2021– Gestion des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
6 – suites inspection «PPC» 2021– Convention d'assistance incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
7- Moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 21/07/2021, article POI 2021 - chap IO1	/	Sans objet
8 – Prévention du risque incendie	Autre du 01/01/2022, article EDD 2022 en cours d'instruction - chap. 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – suites inspection « notice » 2021– Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, tests mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Inspection 2021 : Observation n°1 : L'exploitant clarifiera la fréquence de test requise pour les moto-pompes diesel 83P0204 et 83P0205 (alimentation en émulseur) et rétablira la cohérence entre les différents documents et outils informatiques.
Constats : voir partie confidentielle
Observations : Demande d'action corrective n°1: L'exploitant rétablit la cohérence des informations accessibles par la BDES et s'assure que des données correctes sont renseignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 2 – suites inspection « notice » 2021– Drains de toit

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2005, article EDD 2022 en cours d'instruction - chap. 2
Thème(s) : Risques accidentels, Drains de toits
Prescription contrôlée : Tableau 9: Principaux matériels mis en oeuvre pour la gestion des bacs de stockage du dépôt Drain du toit flottant : Les drains sont toujours ouverts pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie. Ils sont équipés de clapet anti-retour à la surface des toits. Inspection 2021 : Observation n°2 : Il apparaît que le platinage des drains de toit et la mise en place, en guise de mesure de compensatoire, d'une pompe asservie à une mesure de niveau, constituent un mode d'exploitation dégradé susceptible d'affecter la gestion du risque accidentel. En conséquence, l'exploitant doit procéder à la remise en service des drains de toits sur les différents réservoirs (actions déjà programmées par l'exploitant). En l'attente de la réalisation des travaux nécessaires, l'exploitant fiabilisera (pour les bacs en exploitation) le dispositif d'évacuation ; plus précisément, le risque de défaillance de la pompe de toit devra être examiné et pris en compte.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Demande d'action corrective n°2 : En cohérence avec les suites données à la visite d'inspection de 2022 sur le site TOTALENERGIES RAFINNAGE FRANCE de Saint-Quentin-Fallavier, l'inspection des installations classées formule la même demande : Compte tenu de la durée envisagée des mesures compensatoires pour l'évacuation des eaux de pluies du toit flottant du bac 121, l'inspection craint une acculturation du site à une situation dégradée. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur un délai plus raisonnable pour la remise en service du drain de toit. A défaut de la remise en service du drain de toit dans les six mois, l'exploitant définira les risques associés à une accumulation d'eau sur le toit et à une perte d'intégrité de ce dernier. En fonction du risque ainsi qualifié, l'exploitant ré-évaluera d'une part la date de la prochaine visite hors exploitation et, d'autre part, proposera un renforcement des mesures compensatoires (fréquence des rondes, suivi météorologiques, ...) de manière à garantir que le risque de défaillance du matériel est suffisamment pris en considération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 3 – suites inspection « notice » 2021– exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI (exercices)
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Inspection 2021 : Observation n°3 : L'exploitant communiquera la liste consolidée des actions correctives identifiées suite aux exercices.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – suites inspection « notice » 2021– MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, tests mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Inspection 2021 : Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'une des vannes d'échantillonnage à retour automatique situées au bas du bac 807 (identifiées comme MMR dans la notice de ré-examen de 2020) était défailante. Observation n°4 : L'exploitant remettra en service la vanne défectueuse, effectuera des vérifications sur toutes les vannes d'échantillonnage du site. Il commentera la fiabilité de ces dispositifs au regard du statut de MMR qu'il leur attribue dans la notice ré-examen.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 – suites inspection «PPC» 2021– Gestion des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Inspection 2021 : obs n°1 L'exploitant transmettra les bilans d'émissions de COV pour les années 2019 et 2020.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan des émissions de COV pour l'année 2021. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées. La quantité de COV émis sur l'année 2021 est de 4,2 tonnes (6,68 en 2019).
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°1 formulée suite à l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 – suites inspection «PPC» 2021– Convention d'assistance incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI (moyens)
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Inspection 2021 : La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 25 novembre 2019 n'est pas considérée comme soldée. Néanmoins, compte-tenu de la mention dans le POI des modalités de collaboration avec SPMR et de la tenue régulière d'exercices impliquant les deux sociétés, ce point n'apparaît pas critique. Il reste que l'impossibilité prolongée de signer une convention locale d'assistance est de nature à contredire les déclarations de l'exploitant concernant sa collaboration avec SPMR pour la gestion des scénarios accidentels. A ce titre, l'Inspection requerra ce document lors de la visite d'inspection de 2022. Ce point est aussi valable pour le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Villette-de-Vienne.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : En considération des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées considère l'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 25 novembre 2019 comme soldée. Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de garantir le caractère opérationnel du dispositif d'intervention défini dans le POI, fut-il partiellement mis en œuvre par un tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021, article POI 2021 - chap IO1
Thème(s) : Risques accidentels, POI (moyens)
Prescription contrôlée : Conformité au POI Réserve d'eau incendie du stockage La pomperie incendie du stockage de Serpaize est alimentée par le bac 808 situé à 750 mètres au Sud et en amont du stockage. La contenance du bac est de 20 000 m3 et le niveau est retransmis en salle de contrôle sur le système de conduite centralisée. Rideau d'eau : La salle de contrôle et tous les bacs sont équipés de Rideaux d'eau branchés sur le réseau eau Mise en oeuvre à distance Refroidissement des bacs en feu ou exposés à un rayonnement thermique
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 – Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article EDD 2022 en cours d'instruction - chap. 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, toits flottants
Prescription contrôlée : 4.2 MESURES DE PREVENTION VIS-A-VIS DES POTENTIELS DE DANGERS Les potentiels de danger identifiés sur le parc de stockage de Serpaize sont : (...) le coulage du toit flottant et/ou la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur d'un réservoir suite à un dysfonctionnement du toit flottant, pouvant conduire à un feu de bac et à l'explosion d'un bac ;
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Observation n°2: La question de la prévention des feux de joints pourra être questionnée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet